

## **DECISION COMMUNAUTAIRE 2025\_173**

**Objet : Aide au développement des TPE - Attribution d'une subvention au comptoir LM**

Le Président de Communauté d'Agglomération Cœur de Flandre

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 1611-4 relatif au contrôle exercé par la collectivité ayant versé une subvention et l'article L. 5211-10 relatif aux délégations du Conseil Communautaire ;

Vu la délibération 2022/114 du Conseil de la Communauté d'agglomération Cœur de Flandre adoptée le 27 septembre 2022 concernant les délégations du Président ;

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne et notamment les articles 107 et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération de Cœur de Flandre en date du 19 décembre 2013;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe, déterminant la Région seule compétente pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises ;

Vu le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) adopté par délibération n° 2022/01821 du Conseil Régional en date du 9 décembre 2022 et approuvé par le préfet de la Région Hauts-de-France le 15 décembre 2022;

Vu la délibération n°2023/173 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Cœur de Flandre en date du 19 décembre 2023, approuvant les termes de la convention à conclure avec la Région Hauts-de-France pour la participation de la Communauté d'agglomération Cœur de Flandre au financement des aides et des régimes d'aides directes aux entreprises de la région Hauts-De-France ;

Vu la convention de partenariat n° 24001063 relative à la participation de la Communauté d'agglomération Cœur de Flandre au financement des aides et des régimes d'aides directes aux entreprises de la Région Hauts-De-France signée avec la Région le 26 février 2024 ;

Vu la délibération communautaire n°2019/133 en date du 18 novembre 2019 portant sur l'instauration d'un dispositif d'aides directes aux entreprises ;

Vu la demande d'aide du comptoir LM en date du 06 novembre 2025 adressée à la Communauté d'agglomération Cœur de Flandre

Considérant la demande du Comptoir LM en date du 06 novembre 2025 sollicitant une subvention au titre du programme LEADER 2023 – 2027 relevant du GAL des Flandres.

Considérant que ce dossier a reçu un avis favorable du comité technique du GAL des Flandres réuni en date du 05 décembre 2025 ;

Considérant la volonté de la Communauté d'agglomération Cœur de Flandre d'accompagner les entreprises artisanales, commerciales et de services dans leurs projets de développement ;

Considérant le projet de l'entreprise le comptoir LM consistant à l'achat de meubles, gondoles et armoires réfrigérées.

Considérant que ce projet répond à la fiche-action LEADER n°4 Aide à la modernisation des équipements des commerçants et artisans et qu'il est éligible à une subvention dans le cadre du dispositif de cofinancements susmentionné.

Considérant que l'entreprise Le comptoir LM remplit les critères en matière de viabilité économique.

## DECIDE

**Article 1 :** De signer avec Madame Magalie LAMBREZ, gérante de l'entreprise le comptoir LM, située au 35 place du Général de Gaulle 59181 Steenwerck, une convention portant sur l'attribution d'une subvention d'un montant de 5 000 €, permettant d'obtenir une subvention LEADER d'un montant de 20 000 €.

Cette convention définit notamment les modalités de versement de la subvention octroyée par Cœur de Flandre agglo.

**Article 2 :** Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Fait à Hazebrouck, le 23/12/2025**

**Par délégation,  
Le Directeur Général des Services**

**Franck DHELLIN**

